

CHAPITRE 14

QCM

Réponse unique

1. Quelle est la nature juridique du GIE ?
b. Un groupement contractuel.
2. Quel est le statut des administrateurs d'un GIE selon la jurisprudence ?
c. Ils sont révocables *ad nutum*.
3. Dans quel cas la transformation d'un GIE entraîne-t-elle la création d'une nouvelle personnalité juridique ?
a. La transformation en SNC.
4. Quelle est la première personne morale de droit européen créée en 1985 ?
c. Le GEIE.
5. Comment sont considérés les bénéfices d'un GEIE ?
b. Comme des bénéfices des membres.

Plusieurs réponses possibles

6. Quelles sont les conditions de fond pour la constitution d'un GIE ?
a. Avoir au moins deux membres.
b. Avoir un objet économique.
d. Être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée.
7. Dans quels cas un GIE doit-il désigner un commissaire aux comptes ?
a. Lorsqu'il émet des obligations.
b. Lorsqu'il a au moins 100 employés.
8. Quels sont les droits des membres d'un GIE ?
a. Le droit à l'information.
b. Le droit de profiter des services fournis par le GIE.
c. Le droit de céder leur participation.
d. Le droit de se retirer du GIE.
9. Quelles sont les causes de dissolution d'un GIE ?
a. L'arrivée du terme.
b. La réalisation ou l'extinction de l'objet.
c. La décision des membres.
d. La décision judiciaire.
10. Quelles décisions doivent être prises à l'unanimité dans un GEIE ?
a. Le transfert du siège hors de l'UE.
b. La modification de l'objet du GEIE.
c. La prorogation du terme.

Réponse à justifier

11. Lorsqu'un membre d'un GIE devient insolvable, quelles conséquences cela entraîne-t-il pour le groupement ?
b. Le GIE est dissous, sauf clause contraire dans les statuts.

En cas d'insolvabilité d'un membre, la dissolution est automatique, sauf stipulation contraire.

12. Dans quelle mesure la responsabilité des membres d'un GIE peut-elle être limitée par les statuts ?

a. La responsabilité est toujours solidaire et illimitée.

Les membres d'un GIE sont indéfiniment et solidairement responsables ; aucune clause ne peut limiter cette responsabilité.

13. Un membre d'un GIE peut-il céder librement ses parts à un tiers ?

b. Oui, mais uniquement après accord des autres membres.

La cession de participation est possible avec agrément unanime, sauf clause contraire.

14. Quelle est la conséquence juridique si un GIE exerce une activité non conforme à son objet initial ?

c. L'activité est nulle et peut entraîner la dissolution du GIE.

Une activité non conforme à l'objet est nulle et expose le GIE à la dissolution.

15. Comment est répartie la charge des dettes en cas de dissolution d'un GIE sans liquidation ?

b. Solidairement entre les membres, quel que soit leur apport.

En cas de dissolution sans liquidation, les dettes sont supportées solidairement par tous les membres, indépendamment de leurs apports.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Le GIE est une structure juridique prévue par le Code de commerce (articles L. 251-1 et suivants). Il s'agit d'un groupement permettant à des entreprises de collaborer pour améliorer ou développer leurs activités économiques, tout en conservant leur indépendance juridique. Voici les principales caractéristiques juridiques et implications du GIE :

- Du point de vue de sa constitution, le GIE peut être constitué par au moins deux membres, personnes physiques ou morales. Il n'exige pas de capital social minimum, ce qui le rend accessible. Les statuts doivent préciser l'objet du groupement, les droits et obligations des membres, ainsi que les règles de fonctionnement.
- Du point de vue de la responsabilité des membres, les membres d'un GIE sont responsables solidairement des dettes du groupement si celles-ci ne peuvent être couvertes par ses actifs. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des engagements pris par le GIE dans le cadre de son objet.
- Du point de vue de son fonctionnement, le GIE est dirigé par un ou plusieurs gérants désignés dans les statuts ou par décision collective des membres. Les décisions importantes sont prises selon les modalités prévues dans les statuts (majorité simple, unanimité, etc.).
- Du point de vue de sa fiscalité, par défaut, le GIE est fiscalement transparent : il ne paie pas d'impôt sur ses bénéfices, qui sont répartis entre ses membres et imposés dans leurs propres résultats.

Le GIE présente des avantages et des inconvénients.

Les avantages sont :

- la flexibilité dans sa création et son fonctionnement ;
- la conservation de l'autonomie juridique des membres ;
- la mutualisation des moyens sans fusion des activités ;
- la fiscalité transparente, adaptée aux structures agricoles.

Les inconvénients sont :

- la responsabilité solidaire des membres, qui peut représenter un risque financier important ;
- la nécessité d'une gestion rigoureuse pour éviter les conflits entre membres.

Application aux faits

Dans le cas d'AgroVigne, TerreBio et Fermiers du Nord, le GIE semble être une solution adaptée à leurs besoins pour plusieurs raisons :

- Objectifs communs : les trois exploitations souhaitent mutualiser leurs moyens de production et de distribution, tout en développant une marque commune et des circuits

courts. Le GIE permet précisément ce type de collaboration sans nécessiter la fusion des exploitations.

- Autonomie juridique conservée : chaque exploitation conserve son indépendance juridique et son activité propre, ce qui répond à leur souhait de préserver leur autonomie.
- Responsabilité solidaire : la responsabilité solidaire des membres constitue un risque. Les exploitations devront limiter ce risque en définissant clairement l'objet du GIE dans les statuts et en veillant à ce que ses engagements financiers soient proportionnés à leurs capacités respectives.

Pour constituer le GIE, AgroVigne, TerreBio et Fermiers du Nord devront :

- rédiger des statuts précisant l'objet du groupement (mutualisation des moyens logistiques et développement d'une marque commune), les apports respectifs (financiers ou matériels), les règles de fonctionnement (prise de décisions, répartition des bénéfices), ainsi que la désignation du ou des gérants ;
- immatriculer le GIE au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- mettre en place une gouvernance claire pour éviter les conflits entre membres.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le GIE est une structure juridique française permettant à des entreprises de collaborer pour développer ou améliorer leurs activités économiques, tout en conservant leur autonomie juridique. Il est régi par le Code de commerce français. Le GIE peut être constitué par au moins deux membres, personnes physiques ou morales. Il n'exige pas de capital social minimum. Les membres sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes du groupement. Le GIE est fiscalement transparent. Les bénéfices sont répartis entre les membres et imposés dans leurs propres résultats fiscaux.

Il ne peut pas avoir pour objet la réalisation de bénéfices propres, mais uniquement faciliter l'activité économique des membres.

Le GEIE est une structure transnationale créée par le règlement européen n° 2137/85. Il permet à des entreprises situées dans différents États membres de l'Union européenne de collaborer tout en respectant les exigences européennes.

Le GEIE doit être constitué par au moins deux membres provenant de différents États membres. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Comme le GIE, les membres du GEIE sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes du groupement. Il est également fiscalement transparent, avec une répartition des bénéfices entre les membres selon leurs parts.

Il vise à faciliter ou développer l'activité économique transfrontalière des membres, sans réaliser de bénéfices propres.

Application aux faits

Dans le cas de SolarTech France, Energia Italia et EcoLogistica España, le GEIE est clairement

CORRIGÉ

la structure la plus adaptée pour répondre à leurs besoins.

Voici une comparaison des avantages :

- Portée géographique :
 - Le GIE est limité au cadre national français, ce qui ne correspond pas aux ambitions transnationales du projet.
 - Le GEIE permet une collaboration transfrontalière entre entreprises situées dans différents États membres, ce qui répond parfaitement aux besoins d'un projet européen.
- Objectif économique : les deux structures permettent une mutualisation des ressources sans fusion des activités respectives. Cependant, le GEIE est conçu spécifiquement pour les projets européens, ce qui facilite leur conformité aux exigences communautaires.
- Responsabilité solidaire : les deux structures impliquent une responsabilité solidaire des membres vis-à-vis des dettes du groupement. Cela nécessite une vigilance accrue dans la gestion financière.
- Fiscalité transparente : les deux structures offrent une fiscalité transparente, permettant aux bénéficiaires d'être imposés directement dans les résultats fiscaux des membres.

Le GEIE est la structure idéale pour SolarTech France, Energia Italia et EcoLogistica España. Il leur permettra de collaborer efficacement sur un projet européen, tout en conservant leur autonomie juridique respective. Toutefois, ils devront être attentifs à la gestion financière, afin de limiter les risques liés à la responsabilité solidaire.

EXERCICE 3

Droit applicable

Le groupement d'intérêt économique (GIE) est une structure juridique conçue pour permettre à des entreprises de collaborer sans fusionner leurs activités. Il vise à faciliter ou à développer l'activité économique des membres sans réaliser de bénéfices propres. Il agit uniquement au service des membres.

Le GIE peut être constitué par au moins deux membres, personnes physiques ou morales. Aucun capital social minimum n'est requis, ce qui le rend accessible. Les membres sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes du groupement, ce qui constitue un risque financier important.

Le GIE est dirigé par un ou plusieurs gérants désignés par les membres. Les décisions importantes sont prises selon les modalités prévues dans les statuts.

Application aux faits

BioCrop, NutriPack et GreenLog souhaitent collaborer pour mutualiser leurs ressources tout en conservant leur autonomie juridique et limiter les formalités administratives. Le GIE semble répondre parfaitement à ces besoins.

Chaque entreprise conserve son indépendance tout en collaborant sur des projets communs.

L'absence de capital social minimum facilite sa création et son fonctionnement.

Les bénéfices générés par le projet commun sont répartis entre les membres et imposés dans leurs pays respectifs.

Le GIE permet une mise en commun efficace des ressources pour réduire les coûts logistiques et développer une nouvelle gamme de produits bio.

Le GIE présente néanmoins quelques inconvénients. Les membres sont responsables indéfiniment des dettes du groupement, ce qui peut représenter un risque financier important en cas d'échec du projet. Le GIE ne peut pas réaliser de bénéfices pour lui-même, ce qui limite son rôle à celui d'un outil de coordination.

Le GIE est une structure parfaitement adaptée au projet commun de BioCrop, NutriPack et GreenLog.